

## Usage professionnel du titre d'ostéopathe

situation des médecins	démarches à accomplir pour utiliser le titre d'ostéopathe
<p><b>1°) médecins qualifiés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en rhumatologie ;</li> <li>- en médecine physique et réadaptation ;</li> <li>- en rééducation et réadaptation fonctionnelles</li> </ul> <p><b>2°) médecins titulaires d'un DIU de médecine manuelle – ostéopathie</b> reconnu par le Conseil national de l'Ordre des médecins</p>	<p><b>enregistrement des titres</b> auprès du <b>préfet du département</b> où se situe la résidence professionnelle du médecin</p> <p>La liste sera adressée au préfet par le conseil départemental de l'Ordre des médecins.</p>
<p><b>3°) médecins</b> qui pratiquent l'ostéopathie <b>sans être titulaires d'un des titres cités au 1°) et 2°)</b></p>	<p><b>Avant le 30 juillet 2007</b>, les médecins doivent <b>adresser au préfet de région</b> (pour Mayotte : au représentant de l'Etat), <b>une demande d'autorisation d'utiliser le titre professionnel d'ostéopathe</b>, accompagnée d'un <b>dossier</b><sup>1</sup> comportant notamment tous les éléments concernant la formation suivie ou l'expérience en ostéopathie.</p> <p>A la réception du dossier complet, le préfet de région délivre un récépissé destiné à l'enregistrement provisoire du titre d'ostéopathe.</p> <p>Cet enregistrement ouvre droit à l'usage temporaire du titre d'ostéopathe jusqu'à la décision du préfet de région. A défaut d'une décision avant le 30 juillet 2008, la demande est réputée rejetée.</p>

<sup>1</sup> **Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition du dossier:**

« Le dossier mentionné à l'article 10 du décret du 25 mars 2007 susvisé comprend les pièces suivantes:

1. Fiche d'état civil et de nationalité ;
2. Copie des diplômes, certificats ou titres obtenus ;
3. Document de l'autorité ayant délivré les diplômes, certificats ou titres attestant que cette formation a été effectuée dans une université, un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, avec indication de la durée de cette formation ;
4. Contenu des études et des stages effectués pendant la formation avec le nombre d'heures annuel par matière pour les enseignements théoriques, la durée des stages et le secteur dans lequel ils ont été réalisés, délivré et attesté par la structure de formation ;
5. Pour les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par un pays tiers et reconnu par un Etat membre et pour les personnes ayant exercé dans un Etat membre qui ne réglemente pas l'activité concernée :
  - a) Attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant la durée de l'exercice professionnel avec les dates correspondantes ;
  - b) Relevé des stages de formation permanente éventuellement suivis avec indication du contenu et de la durée de ces stages ;
6. Traduction par un traducteur assermenté des documents précités.

Le dossier est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, au préfet de région dans la région où le candidat souhaite exercer ».